

*Date de dépôt: 11 juin 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 162 000 F pour l'étude d'un nouveau système d'information de l'office cantonal du logement (SINOCL)**

**Rapporteur: M. David Hiler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a traité ce projet loi, inscrit dans le train annuel des lois d'investissement du budget 2002, lors de ses séances des 27 mars et 10 avril 2002. Elle a d'abord auditionné les représentants du DAEL, MM. Vladimir Major, chef de la division des systèmes d'information, Didier Crettol, adjoint de la direction de l'Office cantonal de logement, ainsi que M. Jean-Luc Steiner, responsable du domaine DAEL au Centre des technologies de l'information (CTI). Les responsables du CTI, MM. Jean-Marie Leclerc, directeur général, Bernard Taschini, secrétaire du CATI, et Jean-Claude Mercier, directeur opérationnel, assistaient à la séance. Ensuite, la commission a souhaité obtenir quelques éclaircissements de la part du chef du département, qui, accompagné par M. Georges Albert, directeur de l'OCL, a répondu très clairement aux questions posées par les commissaires.

## **Une utilité incontestable**

L'Office cantonal du logement (OCL) accorde 62 millions de subventions allouées à des opérations immobilières dans le cadre de la loi générale sur le logement (HBM-HLM-HM). Cette tâche implique le contrôle des revenus et du degré d'occupation de plus de 23 000 logements. Dans ce cadre, l'OCL gère également les surtaxes et accorde également des allocations individuelles à 4700 locataires pour un montant total de 18 millions.

Le système d'information de l'OCL date de 1992. Il a été complété par une série de modules au fur et à mesure que la loi, les règlements évoluaient. Diverses applications réalisées sur notamment sur MAGIC, POSEIDON ou ACCESS ont été ajoutées à celles utilisées sur le système Bull. Cette hétérogénéité technique ne permet pas une intégration complète et exige donc des doubles saisies. En outre, les machines Bull fonctionnent avec un système d'exploitation qui n'est pas retenu par le CTI comme plate-forme stratégique.

## **Liens entre les bases de données**

Depuis de nombreuses années déjà, le locataire d'un logement subventionné autorise expressément l'Office cantonal du logement à vérifier à l'aide des renseignements fournis par l'administration fiscale et l'office cantonal de la population l'exactitude des renseignements qu'il donne concernant l'occupation du logement et l'évolution de ses revenus. Le contrôle est déjà serré, même si, bien sûr, il est impossible de prévenir toute tricherie.

La nouvelle application permettra certainement un contrôle plus efficace. La commission s'est donc souciée d'éviter qu'il soit compatible avec la protection de la sphère privée, telle qu'elle est prévue par la LITAO. Il y a en effet une différence fondamentale entre la possibilité pour l'OCL d'interroger d'autres bases de données et la mise en relation directe de bases de données. Sur ce point, le conseiller d'Etat Laurent Moutinot a donné des réponses très précises. L'autorisation que les locataires signent actuellement en faveur de l'OCL devra décrire très clairement les informations auxquelles l'administration pourra accéder. D'autre part, le système sera soumis à la commission LITAO. Le département n'entend pas demander un crédit de réalisation avant d'avoir résolu ces questions.

Il a encore été précisé que le projet ne prévoyait pas une communication automatique entre les systèmes. L'OCL obtiendra ses informations qui devront être traitées avant d'être intégrées dans son propre système d'information. Il n'y aura pas de communications directes, « aveugles », de machine à machine.

Forte de ces engagements la Commission des finances a voté l'entrée en matière à l'unanimité (1 AdG, 2 PDC, 3 L, 2 R, 3 S, 2 Ve, 1 UDC).

Un amendement a été mis aux voix. Il consiste à ajouter à l'article 1 de la loi un second alinéa :

***La compatibilité du système prévu et de son usage avec les prescriptions de la LITAO seront expressément garanties.***

Cet amendement a été accepté par 12 oui (1 AdG, 1 PDC, 2 L, 2 R, 3 S, 2 Ve, 1 UDC) et deux abstentions (1 DC, 1 L).

Ces deux abstentions sont motivées par le souhait que ceux qui interpréteront la LITAO prennent expressément en considération le fait que les bénéficiaires d'allocations ou de régimes spéciaux de l'Etat doivent être tenus à donner d'avantage d'informations que le citoyen *lambda*. Les deux commissaires ne voudraient pas que l'on se cache derrière cet amendement pour apporter des restrictions qui empêcheraient que les subventions de l'Etat soient versées exclusivement à ceux qui y ont droit.

**Au vote final, le projet de loi amendé est accepté à l'unanimité des 14 membres présents.**

## **Projet de loi (8594)**

### **ouvrant un crédit d'investissement de 162 000 F pour l'étude d'un nouveau système d'information de l'office cantonal du logement (SINOCL)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 162 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'étude d'un nouveau système d'information de l'office cantonal du logement (SINOCL).

<sup>2</sup> La compatibilité du système prévu et de son usage avec les prescriptions de la LITAO seront expressément garanties.

#### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 17.00.00.538.49.

#### **Art. 3 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.